CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

n° 2026113 du 09/11/2026

Etabli en application de l'article R3122-7 du Code de la commande publique

Objet :

Concession de services emportant autorisation d'occupation du domaine public du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie

relative à l'

Exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES 3

1.1 AUTORITE CONCEDANTE 3
1.2 CONCESSIONNAIRE 3
1.3 EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS 3

2 OBJET ET FORME DE LA CONCESSION 3

2.1 OBJET 3
2.2 FORME 3

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT 4

4. DURÉE DE LA CONCESSION 4

5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION 4

5.1 ENGAGEMENTS 4
5.2 MOYENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS 5
5.3 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 5

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES 5

6.1 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 5
6.2 OBLIGATIONS DU CHU DE CAEN 6

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION 6

7.1 OPERATIONS DE VERIFICATION 6
7.2 INFORMATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE 6
7.3 SUIVI DU CONTRAT 7

8. REGIME FINANCIER 7

8.1 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 7
8.2 REDEVANCES 7
8.3 REVISION DES TARIFS DES PRODUITS PROPOSES 8

9. SANCTIONS – MESURES D'URGENCE 8

9.1 PENALITES 8
9.2 MISE EN DEMEURE 9
9.3 MESURES D'URGENCE 10

10. RESILIATION 10

10.1 RESILIATION ANTICIPEE DU CHU DE CAEN POUR FAUTE 10
10.2 RESILIATION ANTICIPEE DU CHU DE CAEN POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL 10
10.3 RESILIATION ANTICIPEE DU CONCESSIONNAIRE 10

11. FIN DE CONTRAT 10

11.1 PHASE DE REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE COMPETENCE 10
11.2 REMISE DES LOCAUX ET DES BIENS 11
Locaux *11*
Biens de retour *11*
Biens de reprise *11*

12. MODIFICATIONS DU CONTRAT – CLAUSE DE REEXAMEN 12

13. RÈGLEMENT DES LITIGES 13

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Autorité concédante

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) représenté par le directeur général de l'établissement est désigné ci-après « autorité concédante ».

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la directrice des infrastructures, de la reconstruction et de la logistique est l'interlocutrice du concessionnaire.

1.2 Concessionnaire

Le concessionnaire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « concessionnaire ».

1.3 Exécution du contrat par des tiers

Le CHU de Caen admet que le concessionnaire confie à des tiers l'exécution d'une partie des prestations qui lui incombe, dès lors qu'il conserve l'intégralité de la responsabilité de l'activité vis à vis du CHU de Caen.

Le concessionnaire devra demander l'agrément préalable du CHU de Caen quant au choix du sous-traitant et lui communiquer les contrats de sous-traitance établis, sur sollicitation.

Le concessionnaire est responsable du tout contentieux pouvant survenir à l'occasion de la sous-traitance.

2 OBJET ET FORME DE LA CONCESSION

2.1 Objet

La présente concession de services a pour objet **l'installation, l'exploitation, et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et denrées de alimentaires** sur les sites **du Centre Hospitalier Universitaire de Caen**.

Le concessionnaire assure l'ensemble des missions afférentes à la gestion des services tes que décrits au Cahier des Clauses Techniques (CCT).

Le CHU de Caen met à la disposition du concessionnaire des locaux et les fluides aux fins d'exploitation du service ci-dessus.

Le concessionnaire fournit les équipements, infrastructures et moyens techniques non mis à sa disposition mais nécessaires à l'exploitation des activités faisant l'objet du présent contrat.

Le concessionnaire assure l'exploitation, la maintenance et la gestion des services destinés aux consommateurs sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls.

Le concessionnaire est directement et exclusivement rémunéré par les consommateurs dans les conditions et selon les modalités définies dans son offre.

En contrepartie de l'occupation et de l'utilisation du domaine public hospitalier le concessionnaire verse une redevance au CHU de Caen.

2.2 Forme

Le contrat est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession.

La présente convention est assortie d'une occupation précaire et révocable du domaine public du CHU de Caen au regard de l'article L3132-1 du code de la commande publique.

Le concessionnaire ne dispose pas de droits réels sur le domaine qu'il occupe. L'autorisation est mise en œuvre à titre personnelle de façon précaire et révocable. Le concessionnaire n'est pas autorisé à

conclure des baux ou droits sur l'emplacement concédé. Les lois et réglementations spéciales sur les baux commerciaux sont inapplicables en l'espèce.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) l'acte d'engagement daté et signé
2) les annexes qui y sont mentionnées
3) le présent Cahier des Clauses Administratives (CCA) ;
4) le Cahier des Clauses Techniques (CCT) et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : Liste des distributeurs automatiques,
 - ✓ Annexes 2 : Plans de masse (18)
5) La réponse technique du concessionnaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation du présent CCA.

L'original du contrat de concession est conservé dans les archives du CHU de Caen et fait seul foi.

Les modalités, propres au concessionnaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent contrat.

4. DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de **quatre-vingt-quatre (84) mois** à compter du **1er mars 2027**.

La date de notification correspond à la date de réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de Caen.
Le concessionnaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat. Il s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de Caen dans les plus brefs délais.

S'agissant du déploiement des distributeurs automatiques dans les locaux du nouvel hôpital, celui-ci s'effectue selon le calendrier de montée en charge, arrêté conjointement entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION

Les prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites au CCT et dans l'offre du concessionnaire. Ce dernier s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité similaire pendant toute la période d'exécution de la concession.

5.1 Engagements

Le concessionnaire respecte l'intégralité des règles en matière de commerce.

Les produits proposés à la vente sont de premier choix et répondent, ainsi que les conditions de conservation, de distribution et de remise en température, aux prescriptions relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique sous peine de résiliation immédiate du contrat.

Le concessionnaire s'engage à s'assurer de la parfaite conformité des produits alimentaires délivrés et à réaliser par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé un minimum de quatre (4) analyses micro bactériologiques par an à sa charge. Ces analyses sont réalisées de préférence sur les produits les plus proches de la date limite de consommation.

Le CHU de Caen se réserve le droit d'exercer tout contrôle d'hygiène et de salubrité sur les marchandises commercialisées, ainsi que sur le matériel utilisé, en vue du respect le plus strict du règlement d'hygiène.

5.2 Moyens immobiliers et mobiliers

La fourniture des distributeurs automatiques est à la charge du concessionnaire.
Le matériel installé est conforme aux réglementations de sécurité en vigueur dans l'établissement.

L'occupant demeure propriétaire des distributeurs automatiques installés. Il est tenu de les reprendre en fin de contrat et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Les distributeurs automatiques installés constituent des biens de reprise au sens de l'article 11 du présent CCAP.
Leur sort en fin de contrat (biens de retour et/ou biens de reprise) est déterminé conformément aux stipulations de l'article 11.2 du présent CCA.

Le CHU de Caen met à la disposition du concessionnaire les mobiliers et matériels dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service ainsi que les emplacements nécessaires à l'installation de distributeurs automatiques selon les caractéristiques décrites dans son offre commerciale. Ces biens donnent lieu à l'établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date d'entrée en jouissance.

Les lieux d'implantation ainsi que le nombre de distributeurs mis en place figurent dans l'offre du concessionnaire.
L'implantation des distributeurs automatiques s'effectue conformément au calendrier remis par le concessionnaire dans sa proposition.

Les emplacements attribués sont susceptibles d'évoluer au cours de l'autorisation accordée, notamment dans le cadre de projets d'aménagements qui peuvent intervenir pendant la durée du contrat.

Toute modification d'implantation, d'ajout ou de retrait de distributeurs automatiques pendant la durée de la concession fait l'objet, après demande expresse, d'un accord préalable des deux parties.

Le concessionnaire établit et tient à jour un inventaire des biens de retour et de reprise au fur et à mesure de la réalisation des investissements. Pour chaque nouvel équipement, il précisera en outre la valeur à neuf.

Les équipements ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année, sont joints au rapport annuel visé à l'article 7 du présent CCA.

5.3 Accès aux établissements – identification

Les personnels du concessionnaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du concessionnaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise concessionnaire du contrat.

Les préposés chargés de l'approvisionnement et de l'entretien des distributeurs se conforment aux règlements et prescriptions en vigueur dans l'enceinte du CHU de Caen.

Le concessionnaire exige de son personnel une tenue vestimentaire correcte et d'une parfaite propreté. Celui-ci est embauché et rétribué par le concessionnaire, mais le CHU de Caen peut exiger par lettre recommandée motivée leur remplacement si leur conduite et leur comportement sont désobligeants vis à vis des usagers.

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES

6.1 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire souscrit une assurance de responsabilité couvrant les risques liés aux prestations concernées par le présent contrat, et notamment, les risques d'exploitation, la responsabilité civile et l'incendie.
Il acquitte les primes d'assurances à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande de l'autorité concédante.

Il s'engage à fournir chaque année au plus tard le 1er mars, l'ensemble des attestations d'assurances.

Le concessionnaire agissant en qualité de commerçant indépendant, reconnaît que l'exploitation de l'activité est réalisée à ses entiers frais, risques et périls.
Il est en particulier responsable de la gestion financière, notamment vis à vis des fournisseurs, de son personnel, de la sécurité sociale, des impôts.

Le concessionnaire s'engage à dégager le CHU de Caen de toute responsabilité relative à l'installation des distributeurs automatiques, leur surveillance et aux pertes ou vols de marchandises ou d'espèces et de tout préjudice corporel ou matériel provoqué par son personnel ou par ses installations.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire s'engage à soumettre des emplacements, des suggestions d'aménagements s'il les juges utiles et aptes à satisfaire l'attente des clients.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du contrat de concession, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- son adresse bancaire.

6.2 Obligations du CHU de Caen

Durant la durée du contrat, le CHU de Caen garantit au concessionnaire un droit exclusif pour la vente de boissons non alcoolisées et de denrées alimentaires, en distributeurs automatiques, sur les emplacements listés en annexe du CCT.

Le CHU de Caen s'engage à assurer l'alimentation en électricité et en eau.

Le CHU de Caen s'engage à informer le concessionnaire des évolutions importantes d'implantations des services hospitaliers afin de satisfaire au mieux les attentes des consommateurs.

L'autorité concédante s'engage à :

- Mettre à disposition du concessionnaire les emplacements nécessaires à l'exploitation des distributeurs, après vérification par le concessionnaire des dimensions et des branchements à disposition,
- Ne pas déplacer les matériels,
- Ne pas faire intervenir un prestataire de service autre que le concessionnaire, en vue d'un dépannage,
- Ne pas modifier la conception du matériel,
- Avertir le concessionnaire de tout endommagement ou destruction de l'équipement

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION

7.1 Opérations de vérification

L'autorité concédante se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire du représentant de son choix et de tout organisme extérieur mandaté par elle, une surveillance technique des matériels fournis ainsi qu'administrative et financière de la gestion du service.

Les représentants de l'autorité concédante, dûment accrédités, ont libre accès aux espaces mis à disposition. Ils peuvent prendre connaissance et/ou se faire communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante ou ses représentants accrédités.

7.2 Information de l'autorité concédante

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, un rapport est produit chaque année par le concessionnaire, avant le **1er juin**.

Ce rapport relatif à l'année civile précédente comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, une analyse de la qualité de service,

l'ensemble des éléments qui doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Ce rapport détaille les données comptables et analyse la qualité du service.

Données comptables :

- Le **compte annuel de résultat de l'exploitation** de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- La mise à jour des tarifs pratiqués.

Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ses charges et produits.

Il peut être demandé au concessionnaire de fournir des états comptables intermédiaires.

Analyse de la qualité du service demandé au concessionnaire :

Ce rapport comprend une **analyse de la qualité du service** demandé au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité du service exploité et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'une synthèse des éléments statistiques portant sur les informations importantes figurant dans le journal de marche et dans le cahier de réclamations des usagers, le résultat des sondages de satisfaction effectués auprès des usagers (dont questionnaires électroniques) ainsi que l'ensemble des tableaux statistiques transmis mensuellement à l'autorité concédante en cours d'exécution du contrat de concession.

Par ailleurs, ce rapport comprend un descriptif des travaux d'entretien courant et de maintenance réalisés et inscrits au compte de la concession durant l'exercice écoulé et un état chiffré des effectifs comprenant un organigramme à jour.

7.3 Suivi du contrat

Une réunion annuelle de suivi est organisée et planifiée par les représentants de l'autorité concédante, le responsable de site et les chefs d'équipes du concessionnaire, y est présenté le rapport annuel d'activité.

8. REGIME FINANCIER

8.1 Rémunération du concessionnaire

En contrepartie de l'exploitation du service, le concessionnaire se rémunère sur les recettes générées par les distributeurs automatiques installés.

8.2 Redevances

Les emplacements et le droit d'exploiter les distributeurs automatiques sont consentis en contrepartie d'une redevance (assujettie à la TVA en vigueur). Le concessionnaire s'engage à verser au CHU de Caen, une redevance durant toute la durée du contrat.

Cette redevance comporte une part fixe à laquelle s'ajoute une part variable :

- **Part fixe** : redevance annuelle versée selon le principe d'une redevance minimale garantie dont le montant est indiqué à l'annexe 1 de l'acte d'engagement : bordereau de redevances.

- **Part variable** : pourcentage en fonction du CA HT annuel selon le type de produit : boissons chaudes, boissons fraiches et denrées alimentaires, indiqué à l'annexe 1 de l'acte d'engagement : bordereau de redevances.

Cette redevance variable est calculée par application d'un pourcentage proposé par le concessionnaire sur le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par l'exploitation des distributeurs. Le chiffre d'affaires de référence sera celui figurant dans ses comptes et certifié par son commissaire aux comptes.
Le détail des montants, modalités de versement et simulations est présenté dans un bordereau financier annexé, établi sous format tableur et structuré en plusieurs feuilles : bordereau et formules de calcul, simulations de scénarios, table des emplacements.

Le concessionnaire envoie chaque semestre une déclaration de ses recettes par machines afin que le CHU de Caen puisse émettre le titre de recettes correspondant. Les redevances seront payables à terme échu tous les semestres, dans les 30 jours suivant l'échéance.

Les justificatifs annuels de la redevance versée doivent être fournis par le concessionnaire : fourniture du compte de résultat et de la déclaration fiscale.

En application de la réglementation fiscale en vigueur, la redevance due entre dans le champ d'application de la TVA. La redevance est majorée du taux de TVA de 20% conformément à l'article 278 du Code général des Impôts.
Les redevances sont versées sous forme de virement à l'ordre du Comptable Public du CHU de Caen dans un délai de 50 jours après réception du titre de recette émis par le CHU de Caen.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au CHU de Caen dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt moratoire, sous réserve de tous autres droits et recours.
Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE, majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.
L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.
Le CHU de Caen pourra recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues.

8.3 Révision des tarifs des produits proposés

La tarification est ferme la première année de la concession. À compter de la deuxième année, toute révision des tarifs fait l'objet d'une demande écrite du concessionnaire au CHU de Caen, accompagnée des justificatifs.
Le CHU de Caen notifie sa décision dans un délai de trente (30) jours.
En l'absence d'accord, les nouveaux tarifs ne peuvent être appliqués.

Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 9 et/ou la résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

9. SANCTIONS – MESURES D'URGENCE

9.1 Pénalités

Sauf cas de force majeure, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, des pénalités peuvent lui être infligées, après mise en demeure, sans préjudices des mesures prévues au contrat et des dommages et intérêts éventuellement dus aux tiers intéressés ou l'autorité concédante :

- Pénalité de 100 euros par jour de retard pour non transmission des documents demandés dans les délais prévus :
 - ✓ Rapport annuel comportant les données comptables et l'analyse de la qualité du service
 - ✓ Relevé de CA HT semestriel,
 - ✓ Tableaux de bord trimestriels,
 - ✓ Bilan environnemental de l'exploitation.

- Retard dans l'installation des distributeurs

En cas de retard dans l'installation des distributeurs qui incombent au concessionnaire par rapport au calendrier proposé à l'appui de l'offre, le concessionnaire encourt une pénalité de 1 500 euros/jour calendaire de retard.

Il ne sera pas fait application des pénalités si le retard trouve sa cause ou son origine dans l'un des cas suivants :

- ✓ Fait imputable à l'autorité concédante,
- ✓ Cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence.

- Nettoyage et hygiène

Dans tous les espaces occupés, le concessionnaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des distributeurs et de leurs abords immédiats :

- ✓ Nettoyage des distributeurs et des vitres,
- ✓ Nettoyage des abords au besoin.

Les remarques transmises au concessionnaire sur ce sujet devront être immédiatement suivies d'actions correctives par ce dernier.
Les dysfonctionnements liés à cette obligation donnent lieu à un suivi par l'autorité concédante, partagé avec le concessionnaire et sert de base à un rappel formel quant au respect des obligations contractuelles.
En cas de défaut de propreté constaté malgré le rappel aux obligations contractuelles, des pénalités à hauteur de 300 euros sont appliquées par incident constaté.

L'autorité concédante se réserve le droit à tout instant de faire procéder à un contrôle d'hygiène alimentaire par les services vétérinaires habilités. En cas de défaut, constaté les frais de contrôle sont pris en charge par le concessionnaire et une pénalité forfaitaire de 1 500 euros est versée à l'autorité concédante.

- Atteinte à la continuité de service

En cas d'atteinte à la continuité du service, c'est à dire d'une interruption totale ou partielle du service non justifiée par la force majeure ou non-respect des délais de réalisation des travaux et prestations, il est appliqué une pénalité égale à :

- 200 euros par appareil et par jour au-delà de deux heures,
- Au-delà de soixante-douze heures d'interruption : 500 euros par appareil et par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

- Atteinte à la sécurité

En cas d'atteinte à la sécurité du service, il est appliqué une pénalité égale à 250 euros par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

- Télémétrie

En cas de non remontée de télémétrie ou d'indisponibilité du système imputable au concessionnaire : il est appliqué une pénalité égale à 250 euros par jour d'indisponibilité.

- Non-respect des objectifs de produits locaux et biologiques :

En cas de non atteinte des objectifs définis par le concessionnaire dans son offre, il est appliqué une pénalité d'un pour cent de la redevance mensuelle par point de non-conformité constaté par rapport aux objectifs contractuels, et ce jusqu'à retour à la conformité.

Les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis par l'autorité concédante.

Les pénalités ont un caractère forfaitaire et tiennent lieu de dommages et intérêts, sans préjudice du droit du CHU de Caen d'exercer, le cas échéant, les recours prévus au contrat et à la réglementation applicable.

En cas de répétitions successives, ces manquements peuvent être considérés comme une faute grave et peuvent entraîner la résiliation de plein droit du contrat de concession.

9.2 Mise en demeure

En cas de manquement, le CHU adresse au concessionnaire une mise en demeure décrivant le manquement, les éléments de preuve, le délai de régularisation et les pénalités encourues.

A l'expiration du délai, si le manquement persiste, les pénalités sont appliquées. Les pénalités ne sont pas plafonnées.

9.3 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues à l'article suivant, l'autorité concédante se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toute mesure adaptée à la situation, après mise en demeure de 48 heures demeurée infructueuse.

Les mesures prises par l'autorité concédante s'imposent au concessionnaire et à ses préposés.

L'autorité concédante peut enfin imposer la fermeture immédiate des espaces pour des raisons graves, imminentes et justifiées de sécurité (par exemple en cas de risque d'incendie ou d'alerte à la bombe).

10. RESILIATION

10.1 Résiliation anticipée du CHU de Caen pour faute

En cas d'infraction grave ou d'inexécutions répétées des clauses et conditions des présentes, soit notamment :

- le non-respect des conditions d'exploitation et des obligations résultant des cahiers des charges après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.
- Le non-paiement de la redevance aux échéances prévues, après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

Le présent contrat pourra être résilié par le CHU de Caen sans indemnité, sous réserve d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

10.2 Résiliation anticipée du CHU de Caen pour motifs d'intérêt général

Le CHU de Caen pourra, pour des motifs d'intérêt général, résilier le présent contrat, moyennant l'observation d'un préavis de trois (3) mois, notifié au concessionnaire par tout moyen permettant d'en donner date certaine et ce, en l'absence même de faute ou manquement du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités est défini d'un commun accord par les parties, il comprend notamment les éléments suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation, l'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages de la profession,
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du contrat de concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrat de prêts ou de crédit-bail.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Caen est seul compétent.

10.3 Résiliation anticipée du concessionnaire

Le concessionnaire pourra demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par le CHU de Caen de ses obligations contractuelles, moyennant un préavis de quatre (4) mois signifié par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

11. FIN DE CONTRAT

11.1 Phase de réversibilité et transfert de compétence

Dans le cadre de cette phase, le concessionnaire garantit sa capacité à assurer une prestation de réversibilité (assistance et transfert de compétence) orientée vers un nouveau concessionnaire.

Cette phase est réalisée en une seule fois soit au cours du contrat de concession, soit à la fin du contrat de concession, sur une durée de vingt (20) jours ouvrés maximum.

Par ailleurs, le cas échéant, le concessionnaire s'engage à maintenir ses équipements au terme du contrat pendant la période de transition avec un nouveau concessionnaire.

11.2 Remise des locaux et des biens

Locaux

En fin de contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante les ouvrages mis à disposition en bon état de fonctionnement, en ayant assuré toutes les charges qui lui sont imposées par le contrat de concession.

Quatre (4) mois avant l'expiration du contrat de concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Dans un délai de quinze (15) jours suivants la libération des locaux, un état des lieux est dressé de manière contradictoire entre l'autorité concédante et le concessionnaire DAB. Cet état des lieux est comparé à l'état des lieux initial de mise à disposition des locaux.

Le concessionnaire doit laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, l'autorité concédante se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables et nécessaires au fonctionnement du service qui font partie intégrante de la concession et reviennent de plein droit et gratuitement à l'autorité concédante en fin de contrat.

Ainsi, à l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante, en état normal d'entretien, tous les biens, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Le transfert des biens de retour ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du concessionnaire en fin de contrat.

Le concessionnaire est donc tenu de transmettre à l'autorité concédante, à sa demande, un inventaire des biens de la concession (précisant leur valeur brute, leur valeur nette comptable et leur valeur de remplacement).

Hors les biens de renouvellement prévus dans les obligations du concessionnaire au présent contrat, les biens indispensables à l'exploitation du service qui auront été financés par le concessionnaire et qui ne seraient pas encore intégralement amortis dans les comptes du concessionnaire, sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements qui résulterait de l'amortissement des biens sur la durée du contrat, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement est linéaire.

Quatre (4) mois avant l'expiration du contrat de concession, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à l'autorité concédante le montant définitif de l'indemnité.

Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens qui tout en faisant partie intégrante de la concession, ne sont pas qualifiés de biens de retour.

Ces biens de reprise restent la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété l'autorité concédante que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat.

Les distributeurs automatiques installés dans les emplacements concédés constituent des biens de reprise. En conséquence, ils sont repris par le concessionnaire au terme du contrat, à ses frais, et l'autorité concédante ne dispose d'aucun droit sur ces équipements, sauf décision de rachat dans les conditions prévues ci-après.

Ainsi, le concessionnaire peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que l'autorité concédante puisse s'y opposer, les biens et stocks, financés en tout ou partie par le concessionnaire.

L'exploitant désigné par le concessionnaire a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de la durée du contrat de concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le concessionnaire communique à l'autorité concédante la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant peut être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

A compter de la date de communication, le concessionnaire informe l'autorité concédante et, le cas échéant, l'expert désigné, dans les plus brefs délais, de toute évolution relative aux biens concernés. La somme sera mandatée par l'autorité concédante ou versée par l'exploitant par elle désignée dans un délai de trois mois suivant la date d'accord sur le montant. Tout retard dans le mandatement ou le versement des sommes dues rend exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal.

12. MODIFICATIONS DU CONTRAT – CLAUSE DE REEXAMEN

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation, d'une décision administrative ou d'une évolution jurisprudentielle, la modification des prestations du concessionnaire, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du présent contrat.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit contrat afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Par ailleurs, sans remettre en cause l'économie générale du contrat de concession, les conditions financières pourront être soumises à réexamen par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment en cas de baisse notable et durable de la capacité d'exploitation des espaces concédés, notamment du fait d'éventuelle réalisation de travaux à l'initiative de l'autorité concédante.

Toute modification non substantielle au titre du présent contrat de concession, doit faire l'objet d'un accord des deux parties. Cet accord est formalisé par un avenant signé des deux parties.

En tout état de cause un avenant ne saura avoir pour effet de bouleverser l'économie du contrat de concession ni en changer l'objet.

Enfin, au regard des évolutions organisationnelles de l'hôpital, l'autorité concédante pourra solliciter le concessionnaire afin d'élargir l'offre de service objet de la concession, dans les nouveaux bâtiments « Institut de Cancerologie Normandie Ouest » et « Institut de la Personne Agées » en cours de construction.
La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera le périmètre des prestations et les éventuelles modalités financières associées.

13. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention par voie amiable.
Toutefois, en cas de désaccord persistant, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

* *
*